

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 012-2016/ARMP/CRD DU 09 MARS 2016
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT
STD/SIA NPK EXPERT CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES
DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 003/2015/FNGPC COOP-CA
DU 29 JUIN 2015 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE DU TOGO
RELATIF A LA FOURNITURE D'ENGRAIS COTON POUR FUMURE DES
COTONNIERS CAMPAGNE 2016-2017 (LOTS N° 1, N° 2, ET N° 3)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 16 février 2016 du groupement STD/SIA NPK EXPERT et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 346 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 010/2016/ARMP/CRD du 18 février 2016, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours du groupement STD/SIA NPK EXPERT et a ordonné la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre référencée n° 515/ARMP/DG/DRAJ datée du 22 février 2016, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau n° 092/2016/NSCT/DG/PRMP daté du 26 février 2016 et enregistré le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 660, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARMP les documents ainsi réclamés.

LES FAITS

La Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) a lancé le 29 juin 2015 l'appel d'offres n° 003/2015/FNGPC COOP-CA pour la fourniture d'engrais pour la fumure des cotonniers, campagne 2016-2017.

L'appel d'offres est composé de trois (03) lots répartis comme suit :

- lot n° 1 : dix mille (10 000) tonnes d'engrais coton NPKSB (12-20-18-5-1) pour la région cotonnière nord (Savane et Kara) ;
- lot n° 2 : dix mille (10 000) tonnes d'engrais coton NPKSB (12-20-18-5-1) pour les régions cotonnières centre (Sokodé et Plateaux Nord) et Sud (Plateaux Sud et Maritime) ;
- lot n° 3 : six mille (6000) tonnes d'urée $\text{CO}(\text{NH}_2)_2$ à 46 %.



2

Aux date et heure limites de dépôt des offres fixées au jeudi 13 août 2015 à 10 heures 00 minute, la commission de passation des marchés publics de la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT) a reçu et ouvert les offres de dix (10) soumissionnaires dont celles du groupement STD/SIA NPK EXPERT qui a soumissionné aux trois (03) lots.

Après l'évaluation des offres, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a déclaré attributaires provisoires les soumissionnaires ci-après :

- Société GNOUMANI, pour un montant DAP (HT/HD) rendu magasins centraux NSCT de trois milliards deux cent trente-cinq millions (3 235 000 000) francs CFA, soit trois cent vingt-trois mille cinq cents (323 500) francs CFA la tonne métrique (lot n° 1) ;
- Société ELISEE COTRANE, pour un montant DAP (HT/HD) rendu magasins centraux NSCT de trois milliards douze millions huit cent vingt-deux mille cinq cents (3 012 822 500) francs CFA, soit trois cent un mille deux cent quatre-vingt-deux virgule vingt-cinq (301 282,25) francs CFA la tonne métrique (lot n° 2) ;
- Société ELISEE COTRANE, pour un montant DAP (HT/HD) rendu magasins centraux NSCT d'un milliard cinq cent quarante-quatre millions six cent vingt-six mille cinq cents (1 544 626 500) francs CFA, soit deux cent cinquante-sept mille quatre cent trente-sept virgule soixante-quinze (257 437,75) francs CFA la tonne métrique (lot n° 3).

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 0240/MEFPD/DNCMP/DRMP du 03 février 2016 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de la Nouvelle société cotonnière du Togo a, par lettre n° 057/2016/NSCT/DG/PRMP datée du 12 février 2016, informé tous les soumissionnaires y compris le groupement STD/SIA NPK EXPERT des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de ses offres.

Par lettre référencée n° 0035/LPD/16 datée du 15 février 2016 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, le groupement STD/SIA NPK EXPERT a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.



3

Par courrier référencé N° 066/2016/NSCT/DG/PRMP daté du 17 février 2016, la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfait, le groupement STD/SIA NPK EXPERT a, par lettre référencée N/Réf : 0040/LPD/AMJ/16 datée du 18 février 2016, saisi le comité de règlement des différends (CRD) pour contester le rejet de ses offres.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

Le groupement STD/SIA NPK EXPERT conteste les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et soutient à l'appui de son recours :

- que la société STD étant le mandataire du groupement constitué, tout document fourni en son nom est opposable à son partenaire SIA NPK EXPERT;
- que l'autorité contractante ne peut rejeter son offre sous prétexte que la garantie de soumission est libellée au seul nom du mandataire STD ;
- qu'ainsi, le fait que la garantie d'offre produite ait été libellée au seul nom de la société STD ne saurait justifier le rejet de son offre d'autant plus que ladite garantie engage également son partenaire SIA NPK EXPERT ;
- que l'important est d'avoir une garantie d'offre venant du groupement et non qu'elle soit nécessairement libellée au nom dudit groupement ou au nom des membres du groupement ;
- qu'il estime que la garantie d'offre fournie est conforme aux exigences du DAO et que tout motif de rejet lié à ce document est sans fondement légal ;
- que concernant le marquage, l'argument soutenu par la NSCT n'est pas fondé d'autant plus que seule l'existence de variations majeures par rapport aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) peut justifier le rejet de l'offre ;
- que suivant les clauses du DAO, seule la non production des échantillons constitue un critère éliminatoire ;
- qu'il n'est nulle part stipulé que le non-respect de cette exigence est un critère éliminatoire ;
- que même s'il est vrai que les échantillons qu'il a fournis ne portent pas le nom de la Fédération Nationale des Groupements Producteurs de Coton (FNGPC) comme l'exige le DAO, il n'en demeure pas moins que la qualité de ces échantillons ne souffre d'aucune insuffisance ;

- que la non-indication du marquage tel que prévu au DAO ne saurait être considérée comme une omission majeure qui puisse justifier le rejet de ses offres, surtout qu'il a pris soins d'indiquer sur des papiers agrafés aux échantillons la façon dont les sacs seront marqués à la livraison conformément aux critères définis par le DAO ;
- qu'à l'analyse des motifs de rejet de son offre, il est clair que les règles de transparence, d'égalité et d'équité n'ont pas été respectées ;
- qu'au regard de ce qui précède, il demande au CRD d'annuler les résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse au recours introduit par le groupement STD/SIA NPK EXPERT, l'autorité contractante soutient :

- que les offres du groupement STD/SIA NPK EXPERT ont été rejetées pour non-conformité de la garantie de soumission produite ;
- qu'en effet, ce soumissionnaire a produit une garantie de soumission libellée au seul nom de la société STD ;
- que même si la société STD est le mandataire du groupement, il n'en demeure pas moins que suivant la clause IC 20.6 du DAO, la garantie de soumission à produire par ledit groupement doit être libellée au nom du groupement ou aux noms des membres du groupement et non au nom d'un seul membre du groupement ;
- que c'est pour cette raison que la sous-commission d'analyse a déclaré irrecevables les offres du groupement STD/SIA NPK EXPERT ;
- que par ailleurs le groupement STD/SIA NPK EXPERT n'a pas non plus fait le marquage des échantillons de sacs fournis tel que requis par le dossier d'appel d'offres ;
- qu'en lieu et place des instructions du point C (marquage) du cahier des clauses techniques, les inscriptions figurant à titre de marquage sur les échantillons fournis par le groupement STD/SIA NPK EXPERT sont totalement différentes ;
- que sur la face 1 des échantillons de sacs produits par ce soumissionnaire au titre des lots n° 1 et n° 2, il y est inscrit « **COTONTCHAD PROGRAMME DE PRODUCTIVITE 2011-2012**, et sur l'autre face : **ENGRAIS COTON 2011-2012-NPKSB 19-12-19-5-1-2-Poids Brut-50kg NPK TERMINALIS, LTD (LETTONIE)** alors que le DAO contient des mentions totalement différentes ;



- qu'il en est de même s'agissant du lot n°3 pour lequel il est indiqué sur les échantillons fournis « **UREE 46%N POIDS NET 50KGS FNPC/SODEFITEX CA 2004/2005 PRODUIT GAGE NE PEUT ETRE VENDU SOUS PEINE DE POURSUITES** » alors que la mention concernant le gage n'est nulle part indiquée dans le DAO ;
- que partant du fait que l'échantillon est le prototype de la fourniture à la livraison, aucun candidat ne peut présenter un échantillon non conforme à la soumission et prétendre livrer une fourniture conforme au moment de l'exécution ;
- que l'offre du groupement STD/SIA NPK EXPERT ne satisfaisant pas aux critères de recevabilité (examen préliminaire), elle ne pouvait donc être retenue pour la suite de l'évaluation, ce qui a justifié que la sous-commission d'analyse ait disqualifié ce soumissionnaire de l'attribution du marché ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours du groupement STD/SIA NPK EXPERT et de prononcer la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 010/2016/ARMP/CRD du 18 février 2016.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la conformité de la garantie de soumission et de l'étiquetage des échantillons produits par le groupement STD/SIA NPK EXPERT aux exigences du dossier d'appel d'offres.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant la clause 20.6 des Instructions aux Candidats, la garantie de soumission d'un groupement doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre ;

Que la même clause précise que si le groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission doit être au nom de tous les futurs membres du groupement ;

Considérant que pour participer à l'appel d'offres susmentionné, les sociétés STD et SIA NPK EXPERT ont décidé, par une déclaration de groupement certifié le 06 août 2015 par Maître Joël Kodjovi LOCOH, Notaire à Lomé de se constituer en groupement pour présenter une offre avec comme mandataire la société STD ;



Considérant que pour être conforme à la clause 20.6 IC précitée, la garantie de soumission à fournir par le groupement doit être établie au nom du groupement formé ou aux noms de tous les membres dudit groupement ;

Considérant que dans ses offres, le groupement STD/SIA NPK EXPERT a produit une garantie de soumission délivrée par l'Union Togolaise de Banque (UTB) établie au seul nom de la société STD;

Considérant qu'au regard de la clause 20.6 précitée, la garantie de soumission ainsi produite ne remplit pas les exigences du dossier d'appel d'offres d'autant plus qu'elle n'est établie ni au nom du groupement d'entreprises ni aux noms des différents membres composant le groupement ;

Que c'est à juste titre que l'autorité contractante a déclaré ladite garantie non valide ;

Considérant que suivant la procédure d'évaluation des offres, dès lors que la garantie de soumission fournie n'est pas valide, l'offre du soumissionnaire qui l'a produite doit être rejetée à cette étape ;

Qu'en l'espèce, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante n'aurait pas dû poursuivre l'évaluation des offres du requérant, notamment en analysant la conformité des échantillons qu'elle a fournis ;

Qu'au regard de ce qui précède, il n'est plus besoin de statuer sur la conformité desdits échantillons ; que c'est à bon droit que la sous-commission d'analyse a rejeté les offres du groupement STD/SIA NPK EXPERT conformément à la clause 20.6 précitée.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours du groupement STD/SIA NPK EXPERT non fondé ;
- 2) Dit que la garantie de soumission produite par ledit groupement n'est pas valide ;
- 3) Le déboute de tous ses moyens, prétentions et conclusions ;
- 4) Ordonne en conséquence la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 010-2016/ARMP/CRD du 18 février 2016 ;

 7

- 5) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au groupement STD/SIA NPK EXPERT, à la Nouvelle Société Cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

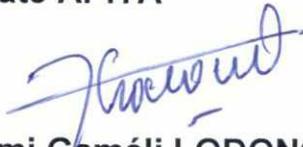
LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA



Kuami Gaméli LODONOU